

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE  
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 23\_169

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre à 19 h,

Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**OBJET : CONVENTION  
D'EXPLOITATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE SKIABLE DU PLANOLET**

**Date de la convocation :** mercredi 27 septembre 2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 36

Présents : 29

Pouvoirs : 3

Votants : 32

**Résultat des votes :**

Pour : 31

Abstention : 1

Contre : 0

**Présents les délégués avec voix délibérative :**

Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIOL, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTTO SIMON (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean-Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET, Nathalie HENNER, Mathias LAVOLÉ (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73), Marc GAUTIER (Saint Pierre d'Entremont 38)

**Pouvoirs :** Roger JOURNET à Marylène GUIJARRO ; Jean-Claude SARTER à Céline BOURSIER ; Nathalie HENNER à Jean-Paul SIRAND-PUGNET ;

**CONSIDÉRANT** la compétence ski alpin et remontées mécaniques de la CCCC ;

**CONSIDÉRANT** qu'une procédure de Délégation de Service Public (DSP) est en cours pour l'exploitation du domaine skiable de Saint-Pierre de Chartreuse / Le Planolet ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission de Délégation de Service Public a statué sur la recevabilité d'un candidat et de son offre ;

**CONSIDÉRANT** que les négociations avec ce candidat ne sont pas achevées et ne seront pas achevées à temps pour la saison d'hiver 2023-2024 ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, le domaine skiable pourrait ne pas fonctionner ;

**CONSIDÉRANT** la mobilisation des parties prenantes du domaine skiable de Saint-Pierre de Chartreuse / Le Planolet et des habitants qui souhaitent, pendant la poursuite des négociations de la DSP, maintenir la continuité de ce service public à leur compte et à leur risque, sous forme associative, en exploitant les remontées mécaniques et l'activité ski alpin sur le site du Planolet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir une convention temporaire pour permettre l'exploitation des remontées mécaniques et l'organisation du ski alpin uniquement pendant la saison d'hiver 2023-2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour la suite, les négociations en cours pour la convention de délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et l'organisation du ski alpin sur le domaine skiable de Saint-Pierre de Chartreuse / Le Planolet auront abouti.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à LA MAJORITÉ**

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention d'exploitation temporaire du site du Planolet et tout document qui s'y rattache.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 6 octobre 2023,



La Présidente,  
Anne LENFANT.

# CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC TEMPORAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CŒUR DE CHARTREUSE

REMONTÉES MECANIQUES

ET

DOMAINE SKIABLE DU PLANOLET

# REMONTÉES MECANIQUES ET DOMAINE SKIABLE DU PLANOLET

## TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 <sup>er</sup> : OBJET DU CONTRAT .....	p.6
ARTICLE 2 : BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE.....	p.6
ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CONTRAT- CLAUSES DE REEXAMEN.....	p.7
ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE - CESSION DU CONTRAT – SUBDELEGATION .....	p.7
ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE.....	p.8
ARTICLE 6 : CONTINUTE DU SERVICE.....	p.8
ARTICLE 7 : MISSIONS DEVOLUES A L'EXPLOITANT .....	p.8
ARTICLE 8 : ENTRETIEN – RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS .....	p.9
ARTICLE 9 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION .....	p.9

## TITRE 2 : REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 10 : REGIME DU PERSONNEL .....	p.10
--	------

## TITRE 3 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 11 : REMUNERATION DE L'EXPLOITANT .....	p.10
ARTICLE 12 : CHARGES D'EXPLOITATION.....	p.10
ARTICLE 13 : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES .....	p.10
ARTICLE 14 : TARIFS.....	p.11
ARTICLE 15 : ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES A L'OBJET DE LA DSP TEL QUE PRECISE EN ARTICLE 1 .....	p.11
ARTICLE 16 : CONDITIONS FINANCIERES .....	p.11
ARTICLE 17 : INFORMATION ET CONTROLE .....	p.11
ARTICLE 18 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE.....	p.12

#### **TITRE 4 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

ARTICLE 19 : RESPONSABILITES .....	p.13
ARTICLE 20 : ASSURANCES .....	p.13
ARTICLE 21 : JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES .....	p.14

#### **TITRE 5 : SANCTIONS - CONTENTIEUX**

ARTICLE 22 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES .....	p.15
ARTICLE 23 : SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISoire .....	p.15
ARTICLE 24 : SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE .....	p.15
ARTICLE 25 : RESILIATION DE PLEIN DROIT .....	p.16

#### **TITRE 6 : FIN DU CONTRAT**

ARTICLE 26 : DUREE DU CONTRAT .....	p.16
ARTICLE 27 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION .....	p.17
ARTICLE 28 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL .....	p.17
ARTICLE 29 : CAS DE FIN DE CONTRAT .....	p.17
ARTICLE 30 : REMISE DES INSTALLATIONS.....	p.17
ARTICLE 31 : RETARD DE PAIEMENT .....	p.19

#### **TITRE 7 : CLAUSES DIVERSES**

ARTICLE 32 : CONCILIATION .....	p.20
ARTICLE 33 : ELECTION DE DOMICILE.....	p.20

<b>LISTE DES ANNEXES</b> .....	p.21
--------------------------------	------

<b>CAHIER des CHARGES</b> (Annexe 1) .....	p.22 à 26
--	-----------

Entre :

**La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,**  
Représentée par sa Présidente, Madame Anne LENFANT,  
Habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 03 octobre 2023,

*Dénommée ci-après « **la Communauté de Communes** » ou « **l'autorité délégente** » ou « **la collectivité** »,  
D'une part*

Et

**L'Association « Nouvelles traces en Chartreuse »,**  
Dont le siège est situé à Saint-Pierre de Chartreuse  
Représentée par son Président, Monsieur Yann DANIEL,  
Habilitée à cet effet par une décision du Conseil d'Administration, le .....

*Dénommée ci-après « **l'exploitant** », « **le délégataire** » ou « **l'association** »  
D'autre part*

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Préambule :

En novembre 2016, les Communes de Saint-Pierre de Chartreuse, Saint-Pierre d'Entremont et Entremont le Vieux ont transféré leur compétence ski alpin et remontées mécaniques à la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.

Après 7 saisons d'exploitation, dans une vision communautaire, le conseil communautaire a pris la décision d'arrêter l'exploitation, en régie, du ski alpin sur le domaine skiable de Saint-Pierre de Chartreuse-Le Planolet. Une décision qui s'explique par des résultats d'exploitation du domaine skiable structurellement déficitaires, pouvant obérer la mise en œuvre des autres compétences de la collectivité. Aux difficultés économiques s'ajoute une gestion aléatoire, du fait de l'aléa neige, des ressources humaines complexe pour une collectivité publique.

Ainsi la Communauté de communes a fait le choix de déléguer l'exploitation du domaine skiable de Saint-Pierre de Chartreuse-Le Planolet. Pour ce faire, en mars 2023, elle a mis en place une procédure de Délégation de Service Public (DSP) afin que le candidat retenu puisse reprendre l'exploitation du domaine skiable, dès la saison 2023-2024.

A ce jour, les négociations quant à cette procédure de Délégation de service public, sont toujours en cours et n'aboutiront pas avant le démarrage de la saison. Ainsi, on s'achemine vers une non ouverture du domaine skiable de Saint-Pierre de Chartreuse-Le Planolet

L'annonce de la non ouverture du domaine skiable a mobilisé les parties prenantes qui se sont constituées en association loi 1901, l'association « Nouvelles traces en Cœur de Chartreuse » afin d'exploiter temporairement le domaine skiable du Planolet et ainsi maintenir une offre minimum de ski sur le domaine skiable de Saint-Pierre de Chartreuse-Le Planolet.

La Communauté de communes par délibération du 03 octobre 2023 en a accepté le principe dans le cadre d'une convention temporaire d'exploitation.

La présente convention a donc pour objectif de préciser les conditions de délégation de l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable du Planolet à l'Association « Nouvelles traces en Chartreuse »

# TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DU CONTRAT

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, autorité organisatrice, confie à l'association Nouvelles traces en Chartreuse qui accepte dans les conditions et modalités des présentes et du cahier des charges ci-annexé, l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable du Planolet, avec ses équipements et aménagements.

Le terme de contrat désigne plus généralement la présente convention, son cahier des charges ci-annexé, ses annexes ainsi que l'ensemble des avenants qui pourront venir le compléter.

## ARTICLE 2 : LES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE

Le délégataire effectue l'exploitation du domaine skiable, dans le cadre d'un affermage, au moyen des biens que la Communauté de Communes lui met à disposition, dans les conditions précisées aux termes du présent contrat.

Tous les biens nécessaires au fonctionnement des services, autres que ceux cédés ou mis à la disposition du délégataire par la Communauté de Communes, sont fournis et financés par celui-ci, dans les limites et sous les réserves mentionnées au présent contrat.

- **Les biens appartenant à la Communauté de Communes** sont mis à la disposition du délégataire, soit par le présent contrat, soit à l'occasion d'avenants, à charge pour le délégataire de reprendre à son compte les droits et obligations afférents. La liste en est dressée à l'**Annexe n°2** du présent contrat.

La mise à disposition des biens s'opérera au plus tard à la prise d'effet du contrat et sera constatée le jour même, d'une manière contradictoire, entre les parties, et dont le procès-verbal sera joint aux présentes sous l'**Annexe n°2**.

- **L'ensemble des biens acquis, construits et/ou financés par le délégataire ou lui appartenant ou pris en location par lui**, afférents au service présentement délégué, figurera à l'**Annexe 3** du présent contrat.

Au fur et à mesure du déroulement de la convention, les **Annexes n° 2 et 3 (a, b, et c)** feront l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard lors de la communication du rapport annuel du délégataire.

L'annexe 3 distingue :

- 1. Les biens de retour**, biens nécessaires au service public, qui reviennent de plein droit au délégant en fin de contrat, dans les conditions précisées à l'Article 34 ci-après (Annexe 3.a)
- 2. Les biens de reprise**, biens utiles au service public, qui peuvent être repris par le délégant en fin de contrat sans que le délégataire puisse s'y opposer, dans les conditions précisées à l'Article 34 ci-après (Annexe 3.b).
- 3. Les biens propres de l'exploitant** (Annexe 3.c pour information).

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION – CLAUSES DE REEXAMEN**

Toute modification du présent **Contrat** ne peut résulter que d'un avenant conclu entre le délégant et le délégataire, dans le respect des dispositions de l'article 1411-6 du CGCT et des articles 36 et 37 du décret n°2016-86 en date du 1<sup>er</sup> février 2016.

## **ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE - CESSIION DU CONTRAT - SUBDELEGATION**

### **4.1. EXCLUSIVITE**

La Communauté de Communes s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la convention à l'intérieur du périmètre de délégation, l'exploitation de tout ou partie des services et équipements définis à l'Article 1<sup>er</sup> des présentes.

### **4.2. CESSIION DU CONTRAT**

La cession totale ou partielle du présent contrat, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisée.

### **4.3. SUBDELEGATION**

La subdélégation par l'Association, de tout ou partie de l'activité confiée par l'autorité délégante dans le cadre de la présente convention de délégation de service public est interdite.

## **ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE**

Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service objet de la présente délégation faisant partie du domaine public de la collectivité, l'exploitant, comme tout titulaire d'autorisation d'exploitation donnée par ce dernier, ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux.

## **ARTICLE 6 : CONTINUITE DU SERVICE**

Le délégataire s'engage à assurer la continuité de l'ensemble des services définis tant par les présentes que par le cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève générale.

Le cas échéant, l'exploitant s'oblige à supporter la charge des dépenses engagées par la Communauté de Communes pour faire assurer provisoirement le service.

## **ARTICLE 7 : MISSIONS DEVOLUES A L'EXPLOITANT**

L'exploitant assure la mission de service public définie à l'Article 1<sup>er</sup> des présentes et dans les conditions prévues ci-après.

L'exploitant doit :

- Etre en situation de seul responsable à l'égard de la collectivité dans toutes les interventions commerciales, juridiques, techniques, qu'il conduit vis-à-vis des usagers des activités déléguées.



- Assurer la permanence de la continuité de l'exploitation pendant les périodes d'ouvertures, sous les charges et conditions prévues au présent contrat.
- Exercer une stricte égalité de traitement vis-à-vis des usagers en veillant au respect des dispositions tarifaires prévues à l'**article 14** ci-après.

L'exploitant respecte toutes les obligations fiscales et sociales inhérentes au service et dégage ainsi la collectivité de tout recours. L'exploitant assure la responsabilité au regard de la sécurité, de la surveillance et du gardiennage des installations.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN - RENOUELEMENT DES EQUIPEMENTS**

Pendant la durée de la convention, tous les ouvrages, équipements et matériels figurant aux inventaires ci-annexés sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par les soins de l'exploitant et aux frais de celui-ci.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION**

La Communauté de Communes pourra faire procéder à ses frais au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens et installations compris dans le périmètre de la délégation par un expert désigné par les deux parties, ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'autorité délégante pourra mettre en demeure le délégataire d'y remédier dans le délai fixé par elle au vu du rapport d'expertise.

A défaut, la remise en état sera assurée par la Communauté de Communes aux frais du délégataire, et ce dernier pourra encourir la déchéance dans les conditions prévues à l'**Article 24**.

Si l'expert estime qu'une installation se trouve hors d'état d'être exploitée pour des circonstances étrangères au délégataire, et sous réserve que l'entretien et les grosses réparations aient été correctement assurés par ce dernier, il en sera fait remise à la Communauté de Communes selon les règles et modalités prévues en cas de remise des installations en fin de délégation conformément à l'Article 35, et ce sans que la Communauté de Communes puisse en tirer un motif justifiant de la résiliation anticipée de la délégation.

## **TITRE 2 : REGIME DU PERSONNEL**

### **ARTICLE 10 : REGIME DU PERSONNEL**

Le délégataire fait son affaire de l'embauche et de l'affectation du personnel en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités déléguées.

## **TITRE 3 : REGIME FINANCIER**

### **ARTICLE 11 : REMUNERATION DE L'EXPLOITANT**

La rémunération de l'exploitant est composée de la perception des recettes versées par les usagers ou utilisateurs selon les tarifs homologués dans les conditions visées à l'**Article 14**.

## **ARTICLE 12 : CHARGES D'EXPLOITATION**

Le délégataire s'engage à supporter l'ensemble des charges de l'exploitation du service délégué, dans les limites et sous les réserves mentionnées au présent contrat.

L'exploitant prend notamment à sa charge les dépenses liées aux fluides et énergies, qu'il s'agisse d'abonnements, de contrats, de raccordements ou de consommations.

La Communauté de Communes, titulaire des contrats d'abonnement, refacturera ces charges au prorata temporis pour les frais d'abonnement et au regard de la consommation réelle pour les charges variables.

Parmi ces charges d'exploitation, figurent notamment :

- Les impôts et taxes, à l'exception de ceux grevant les biens appartenant à la Communauté de Communes, c'est-à-dire les biens de retour qui appartiennent ab initio à la collectivité (Annexe 3 a) ainsi que les biens qui sont mis à la disposition du délégataire pour les besoins du service (Annexe 2).
- Toutes autres charges pouvant résulter de l'application d'une législation existante ou à venir, ayant trait aux activités liées à la présente convention et imputables au délégataire.

## **ARTICLE 13 : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu de remettre à la collectivité, dans les délais fixés, les documents prévus à l'Article 17 (rapport annuel).

La Communauté de Communes a le droit, à ses frais, de contrôler les renseignements donnés par ces documents ; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, peuvent se faire communiquer toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

## **ARTICLE 14 : TARIFS**

**14.1.** Le délégataire perçoit auprès des usagers les recettes issues de la vente des forfaits.

Les tarifs des forfaits sont déterminés par le délégataire et soumis pour homologation à la Communauté de Communes.

Pour l'hiver 2023-2024, les tarifs applicables sont ceux figurant en **Annexe 5**.

Les tarifs incluront la TVA au taux légal en vigueur et la taxe prévue par les articles L.2333-49 à L.2333-53 et R. 2333-70 et suivants du C.G.C.T.

**14.2.** Le délégataire s'engage contractuellement à offrir à la généralité du public une gamme de tarifs et abonnements suffisamment ouverte et attractive pour satisfaire la diversité des usagers potentiels des activités déléguées.

Outre les motifs de l'intérêt général du service ou de la situation particulière des usagers à l'égard de ce dernier, les tarifs objet du présent contrat pourront être adaptés et/ou modulés selon des considérations commerciales (notamment commercialisation de forfaits auprès d'intermédiaires, remise quantitative...). Le délégataire devra informer annuellement la Communauté de Communes des remises pratiquées.

## **ARTICLE 15 : ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES A L'OBJET DE LA DSP TEL QUE PRECISE EN ARTICLE 1**

L'exploitant a la responsabilité de la gestion des encaissements et doit être en mesure de justifier des produits d'exploitation qu'il encaisse, conformément aux dispositions tarifaires définies à l'Article 15.

## **ARTICLE 16 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **16.1. Redevance**

Compte de tenu de l'équilibre financier de la délégation et de son caractère temporaire, la Communauté de Communes renonce à percevoir une redevance en contrepartie du droit exclusif d'exploiter le service.

### **16.2. L'acquittement de la taxe remontées mécaniques**

Le délégataire s'acquittera de la Taxe Communale et Départementale sur les remontées mécaniques au taux en vigueur correspondant à l'année en cours, prévue par les articles L.2333-49 à L.2333-53, L.3333-4 à L.3333-7 et L.5211-22 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 17 : INFORMATION ET CONTROLE**

Le délégataire tient, conformément au plan comptable applicable en la matière, une comptabilité spécifique à l'activité objet du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'Article 33 du Décret n°2016-86 et de l'Article L.1411-3 du CGCT, le délégataire produira à la Communauté de Communes, avant le 30 juin, le rapport prévu par lesdits articles, dont le contenu est précisé à ce même article du décret n°2016-86.

## **ARTICLE 18 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE**

La collectivité a le droit, à ses frais, soit d'une façon inopinée, soit en prévenant l'exploitant à l'avance, de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement des activités et services dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance de tous documents techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La collectivité peut, à ses frais, soit d'une façon inopinée, soit en prévenant l'exploitant à l'avance, contrôler l'ensemble des installations ainsi que la gestion de ces dernières. Elle peut, pour cela, se faire éventuellement représenter par un organisme de contrôle librement désigné par elle.

L'exploitant doit prêter son concours à la Communauté de Communes pour lui permettre d'exercer, à tout moment, sa responsabilité de contrôle du service ; à cet effet, l'exploitant autorise à tout moment l'accès des installations du service aux personnes habilitées et désignées par la Communauté de Communes. Il s'engage à lui communiquer les documents et renseignements

justifiant du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'oblige à accepter toute vérification par la Communauté de Communes des documents communiqués et, plus généralement, à répondre à toute demande de précisions de la collectivité.

L'exploitant tient, pour chaque activité, un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par l'exploitant, auquel la Communauté de Communes aura libre accès.

Le contrôle du service pourra être exercé par les agents de la Communauté de Communes, ou par toute personne morale ou physique, à qui elle confierait cette mission.

Les personnes ainsi accréditées, dont l'exploitant s'engage à faciliter la tâche, pourront, dans l'exercice de leur mission, se faire présenter toutes les pièces comptables et extracomptables ou d'une autre nature ayant trait à l'exploitation. Toutefois, toute mise en cause de l'exploitant devra être justifiée et argumentée.

Dans le cadre du contrôle exercé par la Communauté de Communes, celle-ci s'oblige néanmoins à respecter et faire respecter un strict devoir de confidentialité quant aux différents renseignements et documents auxquels il aurait accès.

## **TITRE 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCES**

### **ARTICLE 19 : RESPONSABILITES**

Dès la prise en charge des installations, l'exploitant est responsable du bon fonctionnement des services et équipements dans le cadre des dispositions du présent contrat.

L'exploitant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être recherchée à ce titre.

L'exploitant sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

En outre, la Communauté de Communes donne mandat au délégataire afin de le représenter dans toutes les actions en recherche de responsabilité des fabricants, constructeurs, maîtres d'œuvre et, plus généralement, prestataires de services ayant concouru à la construction, la fabrication et à la remise de biens nécessaires à l'exploitation.

### **ARTICLE 20 : ASSURANCES**

L'exploitant s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation :

- a) Sa responsabilité civile du fait de son exploitation pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Il contracte à cet effet toutes les assurances nécessaires, y compris pour les accidents survenus de son fait, sur le domaine skiable, au cas où la Communauté de communes, condamnée sur la base des Articles L.2212-1 et Suivants du Code général des collectivités territoriales, viendrait à exercer contre lui une action récursoire.

- b) Ses propres biens, agencements, mobiliers, matériels, marchandises, installations techniques et tous ceux dont il est détenteur et qui lui seront mis à disposition par la

collectivité (y compris remontées mécaniques, bâtiments, dameuse,...). Il est également convenu que l'exploitant garantit l'ensemble des risques qu'il peut encourir et, notamment, les risques locatifs, de voisinage, eau, électricité, vandalisme, foudre, incendie, avalanches, explosions.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en l'état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités sont réglées à l'exploitant qui doit se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des équipements avant le sinistre. Les travaux de remise en l'état doivent commencer dans les plus brefs délais après le sinistre, afin d'assurer la continuité du service.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat, afin de rédiger en conséquence leurs garanties, si elles en font la demande.

Les polices ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement de la part de l'exploitant qu'un mois après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement.

La Communauté de Communes a la faculté de se substituer à l'exploitant défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

## **ARTICLE 21 : JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES**

Sur demande de la Communauté de Communes, toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à cette dernière, ainsi que les modifications et le renouvellement de ces dernières. L'exploitant lui adresse à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de cette demande, chaque police et avenant signés par les deux parties.

## **TITRE 5 : SANCTIONS - CONTENTIEUX**

### **ARTICLE 22 : SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES**

Faute pour l'exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités sont notamment prononcées au profit de la Communauté de Communes par son organe délibérant en cas de non-production des documents prévus à l'**Article 17** : 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat, une pénalité forfaitaire égale à 100 euros par jour sera exigible par la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 23 : SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISOIRE**

En cas de faute grave de l'exploitant, la Communauté de Communes peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de l'exploitant et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette faculté de mise en régie provisoire ne peut pas s'appliquer en cas de force majeure ou de motif légitime tiré des conditions normales d'exploitation.

Cette mise en régie provisoire interviendra dans un délai de quinze jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La régie provisoire cessera dès que l'exploitant sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En cas de manquement avéré de l'exploitant à l'une de ses obligations définies aux articles ci-dessus, la Communauté de Communes pourra, après une mise en demeure restée sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais et risques de celui-ci.

La Communauté de Communes pourra s'adjoindre les services de tout cabinet d'expertise de son choix pour la bonne exécution des clauses financières et techniques du contrat.

Les conditions météorologiques particulièrement défavorables entraînant l'arrêt du service ne pourront justifier la mise en régie provisoire.

## **ARTICLE 24 : SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE**

**24.1.** En cas d'une faute d'une particulière gravité, la déchéance peut être encourue par le délégataire. La Présidente ou son représentant, adressera au délégataire une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser au délégataire. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

**24.2.** Le défaut d'exécution totale ou partielle de la mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe précédent et au regard du caractère particulièrement grave de la faute reprochée, entraînera la déchéance du délégataire défaillant, qui sera prononcée sur simple délibération de la Communauté de Communes constatant l'inexécution, après mise en demeure préalable et restée sans réponse plus de 15 jours hors fermeture de l'exploitant.

La Communauté de Communes se réserve également le droit de prononcer la déchéance sous la même condition de particulière gravité de la faute reprochée en cas de malversations, délits ou de crimes constatés par une décision de justice définitive ou en cas de non-acquittement des créances dues à la Communauté de Communes (notamment redevances, indemnités, intérêts moratoires, ...), de non-respect des obligations contractuelles de la convention et/ou du cahier des charges, après une mise en demeure préalablement établie conformément à l'Article ci-dessus.

La déchéance est prononcée par la Communauté de Communes. Elle prend effet à compter du jour de la notification à l'exploitant. Elle entraîne la reprise par la Communauté de Communes du service qu'elle exploite ou remet à un autre partenaire de son choix, établie selon les modalités qu'elle définira au moment opportun selon la réglementation en vigueur.

**24.3.** Au cas où la déchéance est prononcée, le sort des biens constituant le service à titre principal ou accessoire sera réglé selon les modalités prévues à **l'Article 30.2a**.

La déchéance du délégataire et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien à la Communauté de Communes d'obtenir réparation du préjudice dont elle pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du délégataire.

## **ARTICLE 25 : RESILIATION DE PLEIN DROIT**

La Communauté de Communes peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat en cas de :

- Redressement judiciaire : conformément aux dispositions des Articles L.631-1 et suivants du Code du Commerce, si l'administrateur judiciaire, mis en demeure par la Communauté de Communes de poursuivre le contrat, soit y renonce expressément, soit reste plus d'un mois sans répondre.

- Cession du bénéfice du présent contrat à un tiers.
- Cession, fusion ou absorption des biens de l'entreprise délégataire, sans l'information préalable et explicite de la Communauté de Communes.

La résiliation sera alors prononcée sur simple délibération du Conseil communautaire constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit sans indemnité, à l'exception de la reprise des annuités d'emprunts ou de loyers de crédits-bails relatifs aux biens de la délégation.

La déchéance est de droit et immédiate en cas de dissolution de la société délégataire.

## TITRE 6 : FIN DU CONTRAT

### ARTICLE 26 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est consentie par la Communauté de Communes pour une durée de 6 mois.

Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre et se terminera le 30 avril 2024.

### ARTICLE 27 : CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

La Communauté de Communes a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre, avant le terme du contrat, toutes les mesures pour assurer la continuité du service en réduisant, autant que possible, la gêne qui en résulte pour l'exploitant.

D'une manière générale, la Communauté de Communes peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

L'exploitant doit, dans cette perspective, fournir à la Communauté de Communes tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

### ARTICLE 28 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La Communauté de Communes peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai d'une semaine minimum à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi et notamment sa perte d'exploitation pour les jours du contrat restant à courir.

L'indemnité du préjudice de manque à gagner est égale au résultat courant moyen lié à la présente convention multiplié par le nombre jours restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la convention.

D'autre part, le sort des biens est réglé comme mentionné à l'**Article 30.2.a** des présentes (notamment indemnisation des biens de retour et biens de reprise financés par le délégataire).

### ARTICLE 29 : CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets :

- à la date normale d'expiration du contrat,

- en cas de résiliation du contrat,
- en cas de déchéance de l'exploitant.

## ARTICLE 30 : REMISE DES INSTALLATIONS

### 30.1. Définition

Il est expressément stipulé que la présente délégation de service public comprend des biens :

- mis à disposition de l'exploitant par la Communauté de Communes lors de la prise d'effet de la convention ou ultérieurement au cours du contrat (**Annexe n°2**), biens de retour par nature ;
- financés par le délégataire ou qu'il va acquérir ou édifier ou faire édifier tout au long du contrat. Il s'agit de biens affectés exclusivement au service public objet de la présente convention, nécessaires et indispensables (**biens de retour** – Annexe 3.a) ou utiles au service (**biens de reprise** - Annexe 3.b) ;
- et pour information, ceux qui ne sont grevés d'aucune clause de retour au profit de la Communauté de Communes (installations accessoires, approvisionnements, ... - **Annexe 3.c**).

### 30.2. Sort des biens à l'extinction du contrat

**30.2.a. A la fin du contrat pour quelque motif que ce soit, le sort des biens est réglé comme suit :**

- Les biens mis à la disposition de l'exploitant et figurant à **l'Annexe n°2** des présentes, seront remis gratuitement à la collectivité en bon état d'entretien et fonctionnement.
- Les biens affectés aux services et figurant à **l'Annexe n°3.a (biens de retour)** des présentes, seront remis à la collectivité moyennant le paiement à l'exploitant d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements non amortis, des biens dépendant de la délégation, majorée de la T.V.A. à reverser au Trésor Public.
- Les biens utiles au service et figurant à **l'Annexe 3.b (biens de reprise)** peuvent faire l'objet d'un rachat par la Communauté de Communes si cette dernière le demande sur la base de la valeur à dire d'expert, dès lors que l'utilité sera acceptée d'un commun accord entre les parties.

A l'expiration du contrat, la collectivité et le Délégué arrêteront le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

Les approvisionnements et stocks jugés nécessaires par la Communauté de Communes, seront estimés à leur valeur d'achat vétusté déduite, ou à dire d'expert sur la même base.

Tous les autres biens non visés aux alinéas précédents (biens propres du délégataire) et qui ne sont ni nécessaires ni utiles à l'exploitation, peuvent être rachetés par la Communauté de Communes sur proposition du délégataire et après accord des parties sur la chose et sur le prix.

### 30.2.b. Commission d'experts

En cas de désaccord des parties quant à la mise en œuvre des dispositions de **l'Article 30.2.a** ci-dessus, il est fait appel à une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la Communauté de Communes, l'autre par l'exploitant et le troisième par les deux premiers.



Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de la constatation du désaccord des parties quant à l'application de l'**Article 30.2.a**.

### **30.2.c. Inventaire**

Un inventaire est établi et mis à jour régulièrement à l'initiative de la partie la plus diligente afin de recenser l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation des services et équipements objets de la présente délégation.

Toutefois, lorsque les biens de l'**Annexe n°2** auront été remplacés par l'exploitant à ses frais, ceux-ci figureront ensuite à l'**Annexe n°3 a**.

## **ARTICLE 31 : RETARD DE PAIEMENT**

Tout retard de paiement des sommes dues par l'une ou l'autre des parties, est affecté d'un intérêt correspondant au taux d'intérêt légal.

## **TITRE 7 : CLAUSES DIVERSES**

### **ARTICLE 32 : CONCILIATION**

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application du présent contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation par une commission d'experts désignée dans les conditions prévues à l'**Article 30.2.b** des présentes.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

### **ARTICLE 33 : ELECTION DE DOMICILE**

L'exploitant fait élection de domicile à son siège social et la Communauté de Communes à son siège.

Tout changement de domicile par l'une des parties devra être notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

**Fait à Entre Deux Guiers,  
En 3 exemplaires originaux,  
Le .....**

**Pour la Communauté de Communes**

**La Présidente :**

**Pour l'Association Nouvelles Traces  
en Chartreuse**

**Le Président :**

**Madame Anne LENFANT**

**Monsieur Yann DANIEL**

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N°1 :** CAHIER des CHARGES  
des REMONTEES MECANIKES et du DOMAINE SKIABLE
- ANNEXE N°2 :** INVENTAIRE des BIENS AFFECTES au service  
et MIS A DISPOSITION par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
- ANNEXE N°3 :** INVENTAIRE des BIENS AFFECTES au service APPARTENANT  
au DELEGATAIRE, FINANCES ou ACQUIS PAR CE DERNIER
- 3.a** - Biens de retour
  - 3.b** - Biens de reprise
  - 3.c** - Biens propres (pour information)
- ANNEXE N°4 :** PERIMETRE D'EXCLUSIVITE de LA DELEGATION  
et PLAN du DOMAINE SKIABLE
- ANNEXE N°5 :** TARIFS 2019

# **ANNEXE N°1**

## **CAHIER des CHARGES**

### **REMONTEES MECANIQUES**

#### **et DOMAINE SKIABLE**

## ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du service public des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable du Planolet. Il précise notamment les obligations du délégataire à l'égard des usagers et des tiers.

Le délégataire exerce ces missions à l'intérieur du périmètre d'exclusivité en **Annexe n°4**.

Le délégataire assurera :

### **Pour les remontées mécaniques et le domaine skiable :**

- L'entretien et la gestion du réseau des engins de remontées mécaniques et des autres biens nécessaires à l'exploitation (dameuses, locaux techniques et administratifs...), tels qu'exposé à l'article 2 du présent cahier des charges.
- L'entretien, le balisage, le damage et la surveillance du réseau des pistes de ski alpin l'hiver.
- Le damage des pistes, en veillant à adapter les techniques aux spécificités des pistes.
- L'entretien d'un réseau rapproché et éloigné de protection passive et active contre les risques naturels prévisibles sur le domaine skiable concédé.
- L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers du domaine skiable, sous la responsabilité et le contrôle du Maire de Saint-Pierre d'Entremont (une convention de distribution des secours sera établie entre le délégataire et la Commune).

Et plus généralement, les missions exercées par un gestionnaire de domaines skiables et d'installations de remontées mécaniques, le tout dans le respect et sous les réserves des dispositions de la convention de concession à laquelle le présent cahier des charges est annexé.

Pour le cas où des activités sportives ludiques ou d'animation seraient envisagées à l'intérieur du périmètre concédé, les activités devront faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté de Communes et de l'exploitant. Des conventions tripartites seront établies entre la collectivité, le délégataire et l'organisateur de l'activité.

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU SERVICE

La délégation consiste à proposer au public ou usagers potentiels, dans les conditions précisées ci-après, un ensemble de services de nature à constituer un produit touristique d'hiver.

### **A savoir :**

Le délégataire devra assurer, conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public, les services liés au bon fonctionnement du domaine de ski alpin (aménagement des pistes, entretien, balisage, installation des dispositifs de sécurité, de protection et de secours sur l'ensemble du périmètre délégué).

Le réseau existant est composé des remontées mécaniques et des pistes de remontée et/ou de descente telles qu'elles figurent en **Annexes 2 et/ou 5**. Ces annexes seront régulièrement mises à jour en fonction des modifications effectuées.

Le délégataire devra maintenir une haute qualité d'accueil des usagers – touristes fréquentant le domaine skiable, notamment par des actions de formation et de sensibilisation du personnel.

## **ARTICLE 3 : EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE**

### **3.1. Pistes**

Les pistes devront être entretenues et balisées conformément aux arrêtés municipaux sur la sécurité et/ou aux usages en la matière.

### **3.2. Damage - Secours**

Le délégataire devra disposer d'un personnel (salarié ou bénévole) et d'un matériel performants et suffisants pour faire face à chacune des obligations relatives notamment au damage, à l'entretien, à la sécurité et aux premiers secours sur l'ensemble des pistes de ski alpin concédées.

L'ensemble de ces obligations s'appréciera eu égard à l'importance du domaine, mais aussi au nombre de remontées mécaniques et à la fréquentation.

### **3.3. Période d'ouverture annuelle**

- **Ouverture d'hiver** : le service des remontées mécaniques et des pistes sera ouvert du XX décembre 2023 au XX mars 2024

### **3.4. Information des usagers**

Le délégataire doit assurer l'information des usagers de manière suffisante.

En particulier, devront être affichés dans la station :

- le tableau des tarifs,
- les horaires d'ouverture et de fermeture,
- le tableau des pistes de ski avec l'indication de leurs difficultés, la localisation des services de secours ou des bornes d'appel.

### **3.5. Règlements et consignes de sécurité**

L'exploitant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur, en ce qui concerne le service dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il a à faire fonctionner. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel (salarié ou bénévole).

## **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Sur le périmètre de la délégation, le délégataire est autorisé à concéder des emplacements publicitaires aux emplacements réservés à cet usage et préalablement définis par le délégataire, après avis de la Communauté de Communes et de la Commune.

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF**

Les installations nouvelles ou existantes seront soumises aux contrôles prévus par la législation en vigueur et/ou la jurisprudence administrative, tant par les services techniques de l'Etat que ceux des collectivités locales.

Les frais de contrôle seront supportés par le délégataire, sauf réglementation nouvelle contraire.

## **ARTICLE 6 : MAITRISE FONCIERE**

**6-1.** Pour l'exploitation du domaine skiable, la Communauté de Communes mettra à la disposition du délégataire :

- tous les terrains dont elle est propriétaire ou qui lui sont mis à disposition par des tiers,
- Et tous les droits immobiliers (servitudes administratives ou conventionnelles) dont elle dispose,

qui sont, d'une part, situés dans le périmètre de la délégation et, d'autre part, nécessaires à l'implantation de tous les bâtiments, les remontées mécaniques, pistes de ski, lignes de toutes natures, canalisations, réseaux de neige de culture, parkings et, en général, toute installation utile pour le bon fonctionnement du service délégué et l'économie générale du contrat.

**Fait à Entre-deux-Guiers  
En 3 exemplaires originaux,  
Le .....**

**Pour la Communauté de Communes**

**La Présidente :**

**Madame Anne LENFANT**

**Pour l'Association**

**Le Président :**

**Yann DANIEL**

## Annexe n°2

# INVENTAIRE des BIENS AFFECTES au service et MIS A DISPOSITION par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

**Il est convenu entre les parties que cette annexe sera complétée dans le mois suivant la signature de la convention ou au plus tard lors du démarrage de la saison 2023/2024**

### Biens immobiliers :

N° du Bien	Dénomination	Adresse
1	Salle hors-sac	Le Planolet /38380 Saint-Pierre d'Entremont
2	Caisses	Le Planolet /38380 Saint-Pierre d'Entremont

### Téléskis :

Dénomination	Longueur	Dénivelé	Débit	Constructeur	AEM
Ecureuil	652 m	183 m	720 sk/h	Montaz	1972
Gaz	249 m	59 m	450 sk/h	Montaz	1970
Seuillet	180 m	23 m	700 sk/h	Montagner	2014
Sauterelle	126 m	11 m	320 sk/h	Pomagalski	1995
Cucheron	393 m	54 m	600 sk.h	Montaz	1970

### Matériel roulant :

Dénomination	Marque et modèle	Numéro de châssis	Date mis en service
Dameuse	Kässbohrer, Pistenbully 600 W Polar	WKU5826MA7L010494	07/01/2007
Motoneige	Yamaha, Viking	86508CA198	01/01/2006
Motoneige	Yamaha, Viking	JYE8GS0058A0	01/01/2006

### Petit outillage divers :

Clés plates, clés à pipes, tournevis,....

## **Annexe n°3**

# **INVENTAIRE des BIENS AFFECTES au service APPARTENANT au DELEGATAIRE, FINANCES ou ACQUIS PAR CE DERNIER**

**L'annexe 3a,b et c sera alimentée autant que de besoin. A ce jour, aucun bien, de retour, de reprise ou propre, n'y est mentionné.**



## Annexe n°4

# PERIMETRE D'EXCLUSIVITE de LA DELEGATION et PLAN du DOMAINE SKIABLE

**Le plan des pistes est en cours de réalisation.**

# Annexe n°5

## TARIFS 2023-2024

**La grille tarifaire sera fourni à la Communauté de communes à l'ouverture**